

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 19 Février 2015

RG : 14/01499
FM/MN

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE en date du 06 Mars 2014, RG 14/00007

Appelants

M. Eric D né le _____ assisté de sa
curatrice, _____ demeurant _____

Mme Francine A née le _____
qualité de curatrice de Monsieur D

assistés

Intimée

Commune de C prise en la personne de son Maire en exercice,

assistée de _____ avocat postulant au barreau de _____

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 16 décembre 2014 avec l'assistance de
 Greffier,
Et lors du délibéré, par :

- Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président
- , Conseiller, qui a procédé au rapport
- Conseiller,

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Eric D est propriétaire des parcelles cadastrées n° 3049 et 1333 sur le territoire de la commune de C

Une servitude de passage a été consentie suivant acte des 4 et 10 janvier 1991 par la commune sur ses parcelles n° 2208, 1321 et 1323 permettant la desserte des parcelles cadastrées n° 3049 et 1333 appartenant à monsieur Emile D père de monsieur Eric D

La Commune a réalisé des travaux à proximité des parcelles de monsieur Eric D

Par acte du 30 décembre 2013, ce dernier, assisté de sa curatrice a fait assigner la commune de C devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bonneville aux fins de la voir condamner à cesser l'empiétement sur ses parcelles n° 1333 et 3049 et à les remettre dans leur état initial, à cesser la tonte de la parcelle n° 3049 et à enlever tous édifices et ouvrages de nature à empêcher la mise en place de la servitude prévue dans l'acte authentique des 4 et 10 janvier 1991, le tout sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Par ordonnance du 6 mars 2014, le juge des référés s'est déclaré incompétent et a invité monsieur Eric D à mieux se pourvoir devant la juridiction

administrative.

Par déclaration au greffe du 23 juin 2014, Monsieur Eric D a interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 19 août 2014, monsieur Eric D demande à la Cour de :

- déclarer l'exception d'incompétence soulevée par la commune de C irrecevable,
- juger que la commune a commis des voies de fait aboutissant à l'extinction de sa propriété par des empiétements caractérisés et la violation d'une servitude de passage,
- juger qu'elle a gravement manqué à ses obligations résultant de l'acte notarié des 4 et 10 janvier 1991 créant une servitude foncière et perpétuelle de passage grevant les parcelles n° 2208, 1321 et 1323 au profit de sa propriété cadastrée n° 3049 et 1333,
- dire que la commune lui a causé un trouble manifestement illicite,
- condamner la commune, sous astreinte, à :
 - * remettre ses parcelles 1333 et 3049 dans leur état initial,
 - * cesser l'empiétement réalisé sur sa parcelle 1333 et ordonner la démolition de la partie du toit et de l'escalier de la garderie municipale empiétant sur cette parcelle,
 - * cesser l'empiétement sur la parcelle 3049 de l'enrochement mis en oeuvre sur la parcelle n° 5207,
 - * cesser la tonte de la parcelle n° 3049,
 - * enlever tous les édifices et ouvrages empêchant la mise en place de la servitude prévue par l'acte des 4 et 10 janvier 1991,
- la condamner à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en première instance et 3 000 euros en cause d'appel ainsi qu'aux dépens.

Il soutient que l'exception d'incompétence est irrecevable, la commune n'indiquant pas, comme l'exigent les dispositions de l'article 75 du code de procédure civile, devant quelle juridiction devrait être porté le litige.

Selon une jurisprudence du Tribunal des conflits, le juge judiciaire serait compétent quand il y a emprise irrégulière à savoir quand la prise de possession est manifeste et incontestable.

Il estime que, sous couvert de vouloir édifier des ouvrages publics, la commune ne pourrait pas s'affranchir du respect de la propriété des particuliers. Ces empiétements porteraient nécessairement extinction de son droit de propriété pour

la partie empiétée et c'est par une action illégale que la commune les auraient réalisés.

Cette dernière aurait donc commis des voies de fait.

Il expose que la commune n'aurait pas respecté les stipulations contractuelles de l'acte de janvier 1991 en réalisant des travaux sur le fonds servant, excluant de pouvoir réaliser une servitude de passage. Elle n'aurait pas créé d'autre voie publique permettant d'accéder à sa propriété.

Cette attitude serait également constitutive d'une voie de fait dont il résulterait un trouble manifestement illicite.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 13 octobre 2014, la commune de (C demande à la Cour de :

- juger que le juge civil n'est pas compétent pour traiter d'un empiètement réalisé par un ouvrage public tel qu'en l'espèce, qui relève du tribunal administratif de Grenoble,
- juger que la servitude de passage instituée par l'acte des 4 et 10 janvier 1991 est caduque,

A titre principal,

- déclarer, en conséquence, l'appel de monsieur D irrecevable,

A titre subsidiaire,

- rejeter les conclusions aux fins de démolition et aux fins d'exécution de la servitude de passage,
- condamner monsieur Eric D à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Elle aurait indiqué à plusieurs reprises que c'est le tribunal administratif de Grenoble qui est compétent pour connaître du litige.

Les empiètements constitueraient incontestablement des ouvrages publics communaux et l'emprise irrégulière de tels ouvrages relèverait des juridictions administratives. Elle soutient que ces empiètements ne sont pas constitutifs d'une voie de fait car les ouvrages édifiés sont susceptibles d'être rattachés à un pouvoir dont elle dispose.

Par ailleurs, les mesures réalisées par un géomètre expert ne seraient pas de nature à délimiter un ouvrage public d'une propriété privée, seul un plan d'alignement le

permettant.

L'empiètement ne serait pas démontré.

Quant au surplomb du toit de la garderie, la commune estime qu'elle bénéficie d'une servitude de surplomb acquise par prescription trentenaire. Son usage serait continu, apparent, paisible et incontestablement public et non équivoque.

En outre, la démolition des ouvrages entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

La servitude conventionnelle serait caduque dans la mesure où en 2010, elle aurait créé un chemin reliant la voie publique à la parcelle n° 3049 de monsieur Eric D et, de plus, le passage accordé serait toujours possible et facilité.

La procédure a été clôturée le 1^{er} décembre 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'incompétence

En application des dispositions de l'article 75 du Code de procédure civile, la partie qui soulève l'incompétence de la juridiction saisie doit, dans tous les cas et à peine d'irrecevabilité, faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Il est, au surplus, constant que l'impossibilité, dans laquelle se trouve la juridiction saisie d'une exception d'incompétence au profit du juge administratif, de désigner la juridiction administrative à saisir, en raison de la séparation des pouvoirs, n'est pas de nature à écarter l'obligation de désigner devant quelle juridiction administrative l'affaire doit être portée.

L'incompétence constituant une exception, elle doit être soulevée avant toute défense au fond.

En réponse à l'irrecevabilité de son exception d'incompétence que lui oppose monsieur Eric D , la commune de C prétend avoir satisfait à cette obligation en ayant donné dans ses écritures des précisions suffisamment claires pour que la désignation de la juridiction soit certaine et avoir conclu à l'audience que le requérant devait saisir le tribunal administratif de Grenoble, mais elle ne prouve ni l'un, ni l'autre et l'ordonnance déférée relate bien, aux termes de son exposé du litige, que la commune de C a bien soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire, le litige relevant des juridictions administratives, sans préciser qu'il s'agit du tribunal administratif de Grenoble.

Cette omission ne peut pas être régularisée en appel, même formée *in limine litis*, dans la mesure où l'ordonnance déferée relate quatre moyens au fond soulevés, à titre subsidiaire, par la commune de C

L'exception d'incompétence soulevée par la commune de C est donc irrecevable.

Sur le trouble manifestement illicite

1- sur les empiétements

Le juge des référés peut toujours, en application des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Monsieur Eric D prétend que la commune de C a commis des voies de fait aboutissant à l'extinction de sa propriété par des empiétements caractérisés et la violation d'une servitude de passage lui causant, ce faisant, un trouble manifestement illicite.

Le Tribunal des conflits a récemment fait évoluer la notion de voie de fait, considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; **quel'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.**

L'enrochement de soutènement d'un parking public et l'escalier et le débord du toit d'une garderie municipale dont monsieur Eric D argue d'empiétements sur ses parcelles, en leur qualité de bien immobilier aménagé par l'homme et ayant une affectation d'intérêt général, constituent des ouvrages publics communaux.

Ces empiétements, reconnus par la commune, étant au demeurant minimes et portant sur des parcelles non utilisées, ainsi que le relève le juge des référés à l'examen des plans d'état des lieux (pièce 7 D) dressés par monsieur Stéphane Garde qui avait réalisé le bornage du 24 septembre 2009, ne procèdent

pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.

Ils ne sont donc pas constitutifs de voie de fait.

A reprendre la démonstration de monsieur Eric D , ne démontant pas l'existence de voie de fait, il ne démontre pas, de ce chef, de trouble manifestement illicite.

Subsidiairement, monsieur Eric D invoque l'emprise irrégulière que constitueraient ces empiètements des ouvrages publics sur ses parcelles, mais d'une part, s'agissant de l'enrochement la preuve de l'ampleur de l'empiètement et partant celle de la contenance exacte de la propriété de l'appelant ne peut résulter d'un bornage inopérant pour délimiter le domaine public d'une propriété privée qui doivent l'être, en application des dispositions de l'article L 112-1 du code de la voirie routière, par une procédure d'alignement et d'autre part, s'agissant du débord du toit de l'immeuble abritant la garderie municipale, la commune de C fait valoir que le bâtiment a été édifié dans les années 1940 sans avoir été modifié depuis, ce que ne conteste à aucun moment monsieur Eric D et qu'en conséquence elle est fondée à se prévaloir de l'acquisition par prescription trentenaire d'une servitude de surplomb.

Monsieur Eric D ne démontre en conséquence pas non plus d'emprise irrégulière constituant le trouble manifestement illicite qu'il prétend caractériser.

S'agissant de l'escalier constituant incontestablement une emprise irrégulière, force est de rappeler, ce qui vaut également pour les autres empiètements allégués, que les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage ne procède pas d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative.

Les demandes de démolition de monsieur Eric D ne peuvent donc prospérer.

2 - sur la servitude de passage

L'acte des 4 et 10 janvier 1991 constitue bien une servitude de passage au profit des parcelles 1333 et 2049, appartenant alors au père de monsieur Eric D grevant les parcelles 2208, 1321 et 1323 de la commune, mais l'acte stipule également que cette servitude deviendrait caduque si la commune construisait une voie publique pouvant desservir le fonds D ; or la commune de C fait valoir, sur la foi d'un plan de servitude du 14 décembre 2010, qu'elle a créé un

chemin rejoignant la parcelle 3 049 de monsieur Eric D à travers les parcelles 5 207 et 3932 lui appartenant.

Elle établit en outre, par la production de deux photographies, que la servitude instituée en 1991 permet toujours la desserte du fonds D à travers le parking qu'elle a créé par le ménagement d'un bateau sur le trottoir dont monsieur Eric D prétend qu'il entrave le passage.

Le procès verbal de constat réalisé le 17 septembre 2012 recueille les doléances de la mère de monsieur Eric D mais n'établit pas le contraire.

Là encore, monsieur Eric D n'établit donc pas de trouble manifestement illicite.

3 - sur la tonte

Le procès verbal de constat d'huissier établit, en revanche, la tonte alléguée sur la parcelle 3049, au moins au 17 septembre 2012, mais monsieur Eric D n'établit pas que cette opération a été renouvelée les années suivantes alors que la commune expose avoir cessé de tondre cette parcelle depuis longtemps.

En tout état de cause, il ne peut être allégué que cette tonte a pour conséquence l'extinction du droit de propriété de monsieur Eric D et serait subséquentement constitutive d'une voie de fait et par là même d'un trouble manifestement illicite.

Là encore, monsieur Eric D ne pourra qu'être débouté de ses prétentions.

Sur les demandes annexes

Monsieur Eric D sera débouté de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et condamné, sur ce même fondement, à payer à la commune de C la somme de 1 500 euros.

Il supportera au surplus les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire,

Réforme l'ordonnance déferée,

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la commune de C

Déboute monsieur Eric D de l'intégralité de ses prétentions.

Condamne monsieur Eric D à payer à la commune de C la somme de **1 500 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne monsieur Eric D à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de Maître avocat en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ainsi prononcé publiquement le **19 février 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par
de Président et Conseiller faisant fonction
Greffier.

